



Numéro 4



CFDT – CGT – UNSA

LILLE INTER...

La coupe est pleine.

C'est avec stupeur que les douaniers ont appris la mise en place du jour de carence prévu par la loi de finances.

Stupeur ! Car par un lamentable tour de passe-passe le DG en profite pour y inclure les indispositions passagères, qui ne sont en fait que des autorisations d'absences.

Dégout ! Puisque cerise sur le gâteau, le DG s'attaque sournoisement au « porte monnaie » de ses agents, en instaurant la rétroactivité de cette mesure au 1er janvier.

STOP ! Au massacre de nos acquis sociaux.

Cette provocation de plus doit inciter les douaniers à réagir fermement. Hors de question de perdre le bénéfice des indispositions ! Si on les laisse faire, quelle sera leur prochaine cible !

Par notre action. Faisons plier Jérôme.

L'Intersyndicale demande le retrait pur et simple de la note du 16 avril et des mesures qui en découlent.

Grève des statistiques au Tunnel sous la Manche.

Au tunnel sous la manche : l'intersyndicale appelle les équipes à ne plus rendre les statistiques de la mission sureté. La rétention de ses données sera faite sous la responsabilité de l'inter-syndicale. Le divisionnaire sera informé de cette mesure de rétorsion. Les rapports de service seront rédigés de la sorte: « service exécuté conforme, statistiques de la mission sureté remises aux représentants du personnel »

Tous dans l'action .

I comme...

Indisposition passagère : Elle relève du régime des autorisations d'absence et non des congés pour maladie.

Illégale : Le texte de loi prévoit une carence en cas de congé pour maladie et seulement pour congé de maladie. La décision d'assimiler une autorisation d'absence à un congé est **purement et simplement illégale** !

Infâme : Car le DG aggrave des dispositions légales précises qui ne visent que les congés de maladie (et c'est déjà bien assez comme ça!). **Pour qui se prend-il** pour aller ainsi à l'encontre du législateur et chambouler arbitrairement la hiérarchie des normes juridiques ?

Ignoble : Car cette décision a pour but de frapper pécuniairement des agents, **avec effet rétroactif**, sur une situation non prévue par la loi et des conséquences qu'ils n'étaient pas en mesure d'anticiper. Puisque l'intention du DG est clairement de s'attaquer au régime des autorisations d'absence, pourquoi ne pas l'afficher *a priori* dans la transparence et dans le respect des formes du dialogue social plutôt que de détourner un texte de loi de son objet ?

Irrespectueux : A l'égard des agents qui ont usé loyalement d'un droit à absence limité et moins coûteux socialement que le régime des congés maladie. Le recours systématique à des consultations médicales (et aux jours d'arrêt de travail qui peuvent en découler) s'avère au final **plus coûteux pour les comptes sociaux**.

Inavouable : Comme l'objectif scandaleux poursuivi par cette misérable manœuvre à savoir obliger les agents les plus modestes à **arbitrer entre leur santé et leur salaire**. Il est vrai que les revenus d'un Directeur Général et de cadres dirigeants leur permettent de mieux supporter la carence salariale et de ne pas avoir à arbitrer entre leur santé et leur rémunération. Ajoutons que contrairement à nombre d'entreprises, aucun dispositif n'est prévu dans le secteur public pour compenser la perte de rémunération liée à la carence salariale pour maladie.

Incroyable : Cette décision s'inscrit dans une série de régressions et d'une politique qui vise à **réduire par tous les moyens le pouvoir d'achat** des agents publics les moins favorisés, au besoin en les incitant à venir malades à leur travail.

Ensemble, ne nous laissons pas faire ...!



MIDI-PY

Motion des douaniers en colère

Par note du 16 avril, nous apprenons la mise en application de la loi de finances pour 2012 instaurant un jour de carence pour tous les fonctionnaires. La DG va encore plus loin que la loi en incluant les indisponibilités passagères dans le dispositif en y ajoutant une rétroactivité à compter du 1er janvier 2012 !

Par ce lamentable tour de passe-passe, le directeur général, en instance de sortie, tente **de faire d'une pierre deux mauvais coups** en tentant de liquider par la même occasion l'existence des indispositions passagères !

En effet, sans jamais avoir fait part de ses intentions à nos Organisations Syndicales, le Directeur général décide unilatéralement et au-delà du texte de loi d'assimiler les indispositions, qui sont des autorisations d'absence, à des congés de maladie.

Une spoliation de plus des droits sociaux acquis par le corps des douaniers. Et de la manière la plus lâche qui soit : en se camouflant opportunément derrière un texte de loi sur les jours de carence faute d'avoir le courage d'assumer sa décision de supprimer un avantage acquis...

Après la mise à mal financière de l'Oeuvre des Orphelins des Douanes, après la décision unilatérale de liquider les CHSCT départementaux pour l'ensemble des agents, après la destruction de plus d'un emploi par jour, etc...

La coupe est pleine ! La colère déborde !

Fervent admirateur, comme ses maîtres, de l'austérité et des plans de rigueur faisant basses œuvres dans l'ensemble de l'Europe, le directeur général semble disposer à laisser derrière lui une image détestable de fossoyeur.

Aurons nous droit demain à des baisses de traitement ou de congé comme semblent disposés à mettre en place certains députés, soucieux du maintien de la note AAA de la France ?

D'ores et déjà, nous nous réunissons dans tous les services pour décider ensemble et avec nos syndicats, des suites à donner à ce nouvel affront.

Nous, signataires, exigeons le retrait pur et simple de cette note illégitime et des mesures illégales qui en découlent.

Nous, saurons nous mobiliser pour contrer cette odieuse décision, tant par des actions de contestation que par la saisine, si nécessaire, des juridictions compétentes.



Dans de nombreuses Inter-Régions, des CAPLI ont été boycottées (ROISSY, MONTPELLIER) ... Dans quasiment toutes les directions des pétitions circulent et sont massivement signées ... Des goupes de travail sont boycotté tant au niveau national que régional ... Dans plusieurs directions, (NICE, MONTPELLIER,) de nombreux services sont ce mis en "G de C" ...A LYON, une cinquantaine d'agents ont envahi le CTDI et on placé le DI et le DR en retenue douanière ..., Sur BORDEAUX, gel de toutes les CAPL jusqu'au retrait de la note ... A ARRAS, les agents se mobilisent fortement contre le projet de restructuration de la DI ...

Libérez vos idées ...!!! la suite au prochain numéro ...

La lutte continue ...



Monsieur le Directeur,

PERPIGNAN

Vous convoquez aujourd'hui, pour une troisième fois, toutes les organisations syndicales pour un groupe de travail sur le travail de nuit des unités de surveillance de la direction régionale de Perpignan.

Mais vous n'êtes pas sans savoir, que l'actualité récente perturbe les agents des douanes, opco, ag, surveillance. Cette actualité ne concerne pas les élections nationales que nous sommes en train de vivre, mais la note 120808 du 16 avril 2012 qui instaure « un jour de carence de rémunération lors du 1^{er} jour d'un arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie » et qui assimile les indispositions passagères, véritables autorisations d'absences, aux congés maladies en prévoyant une mise en place avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Cette annonce s'est répandue à travers les services douaniers comme une trainée de poudre suscitant une indignation légitime. Unanimement, nous nous devons, en qualité de représentants du personnel, de vous interpeller sur ces réelles préoccupations et nous comptons sur vous pour porter en haut lieu cette indignation qui ne s'arrêtera pas de sitôt. Comme vous pouvez le constater, cette indignation se mesure dans l'importance de la pétition que nous joignons à cette déclaration.

Face au manque de dialogue social, face au mépris affiché par notre DG, vous comprendrez Monsieur le directeur que nous refusons de siéger à toutes instances institutionnelles et ceci jusqu'au retrait total de la note précitée.

Et pour continuer ... the last but not the least ... rendez-vous à la page 5,
(ndlr : en ayant pris soin de vous asseoir avant ...!)

MONTREUIL, LE 25 AVR 2012

DG

120940

Monsieur le Secrétaire général,

Par une motion intersyndicale en date du 19 avril 2012, vous m'avez fait savoir le mécontentement suscité par la diffusion de la note A1 n° 120808 du 16 avril 2012 relative à la déclinaison en douane de la réglementation instaurant un jour de carence dans la fonction publique, ainsi que le point de crispation que constituait l'application de ce jour de carence aux indispositions passagères.

C'est la raison pour laquelle je souhaitais vous apporter dès à présent les éléments suivants de réponse afin de lever les malentendus pouvant exister.

Tout d'abord, je ne peux que confirmer que les indispositions passagères ne sont pas susceptibles d'échapper à la réglementation du jour de carence. Les indispositions passagères ont été mises en place en Douane pour permettre avec un formalisme réduit, et notamment sans avoir à présenter de certificat médical, de cesser brièvement son activité professionnelle. Le dispositif visait sans ambiguïté les problèmes temporaires de santé et, s'il présente une vraie souplesse, il ne peut échapper à la réglementation du jour de carence sans dénaturer le dispositif récemment voté par le Parlement.

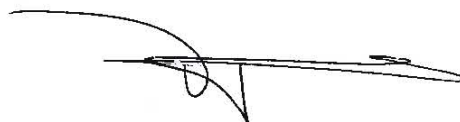
Mais, et j'insiste sur ce point, le régime des indispositions passagères n'a pas pour autant disparu et pourra toujours être demandé par les agents sous les conditions habituellement prévues. La réglementation sur le jour de carence ne le remet pas en cause en tant que tel même si elle emporte des conséquences financières pour le premier jour d'indisposition.

Enfin, le caractère rétroactif de la mesure concernant un dispositif spécifique à la Douane et dont il n'avait pas été fait mention lors des décisions prises et des discussions parlementaires a pu susciter l'incompréhension.

Même s'il ne s'agissait que d'adopter la même règle de rétroactivité prévue par les textes et rappelée par la circulaire fonction publique pour tous les jours d'absence pour cause de maladie quels qu'ils soient, je suis prêt à envisager une modification de la NA n° 120808 du 16 avril 2012 sur ce point précis de sorte qu'aucune des indispositions passagères constatées avant le 16 avril 2012 ne donne lieu à retenue sur salaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

DOUANIERS 1 : DG 0



Jérôme FOURNEL

Monsieur Bertrand VUAROQUEAUX
Secrétaire général – SNAD-CGT

LA LUTTE CONTINUE ...

Syndicat national des agents des douanes – CGT (SNAD-CGT)
263, rue de Paris
Case 452
93514 Montreuil Cedex

Objet : requête introductive d'instance

A Madame le Président, Mesdames et messieurs les Conseillers
du Tribunal administratif de Montreuil

POUR : Syndicat national des agents des douanes – CGT – 263, rue de Paris - case 452 93514 Montreuil cedex représenté en la personne du secrétaire général représentant légal dudit syndicat, M. VUAROQUEAUX Bertrand.

CONTRE : La note n°120808 du 16 avril 2012 relative à l'instauration d'un jour de carence de rémunération lors du premier jour d'arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie de Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects, par laquelle il assimile l'indisposition passagère à un congé maladie susceptible d'être non rémunéré en tant que jour de carence.

I) Exposé des faits :

Par note n° 120808 du 16 avril 2012 relative à l'instauration d'un jour de carence de rémunération lors du premier jour d'arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie (1), a été rendu, rétroactivement au 1er janvier 2012, le champ d'application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 à l'autorisation d'absence facultative que constitue l'indisposition passagère reprise à la section VII: **Autorisations facultatives d'absence** § 112 du règlement particulier Congés

« A la condition de prévenir leur chef direct, les agents peuvent, en cas d'indisposition passagère, cesser leurs fonctions deux jours consécutifs, sans qu'il leur soit fait obligation de recourir à un médecin. Au-delà de cette limite, les absences doivent être autorisées par les chefs locaux qui, s'ils éprouvent des doutes sur la réalité de l'indisposition, sont fondés à réclamer un certificat médical. Cette dernière justification est toujours exigible quand le nombre de jours d'absence est supérieur à cinq jours. Le total des absences pour indispositions passagères est strictement limité à dix jours par an.

Lorsqu'un congé de maladie est délivré à la suite d'une indisposition, il y a lieu d'en remonter la date d'effet au jour même de l'arrêt de travail »

Le 16 avril 2012, la note n°120808 du 16 avril 2012 relative à l'instauration d'un jour de carence de rémunération lors du premier jour d'arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie de Monsieur le Directeur général des douanes, par laquelle il assimile l'indisposition passagère à un congé maladie susceptible d'être non rémunéré. C'est la décision attaquée. .

II) Discussion :

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dispose que :

« *Homis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.* »

Il institue donc une journée dite de carence dans la fonction publique. Cependant seul le congé de maladie, lequel suppose la prescription d'un arrêt de travail dûment établi par un médecin est repris dans les dispositions de l'article susnommé. Il ressort donc qu'une autorisation d'absence dénommée « *Indisposition passagère* » dûment autorisé par la hiérarchie ne peut donner lieu à précompte d'une journée de carence dès lors qu'il n'y a pas, juridiquement, congé de maladie.

Conclusion

Par ces motifs, et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office, le SNAD -CGT représenté par Monsieur VUAROQUEAUX Bertrand à l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au tribunal de Montreuil de :

- Annuler les dispositions de la note du 16 avril 2012 prise par le Directeur général des douanes et droits indirects assimilant l'autorisation d'absence facultative à un congé maladie.

Sous toutes réserves

A Montreuil, le 25 avril 2012

Pièces jointes :

(1) Note n° 120808 du 16 avril 2012 relative à l'instauration d'un jour de carence de rémunération lors du premier jour d'arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie